

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société Mc Bride
pour ses installations de fabrication de détergents, savons
et produits d'entretien situées à Rosporden**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 122-2 ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société Mc BRIDE (anciennement YPLON) à exploiter une usine de fabrication de détergents, savons et produits d'entretien, au lieu-dit Zone industrielle de Dioulan à Rosporden ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société Mc BRIDE à Rosporden ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 actualisant les valeurs limites d'émission de composés organiques volatils de la société Mc BRIDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 imposant la mise en œuvre de maîtrise des risques visant à améliorer le niveau de sécurité de l'établissement Mc BRIDE à Rosporden ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1841 du 28 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Mc BRIDE sur les communes de Rosporden et d'Elliant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2014 actualisant le tableau de classement et les valeurs limites de rejet dans l'eau de la société Mc BRIDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2016 actualisant les conditions d'exploitation de la société Mc BRIDE à Rosporden;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Mc BRIDE concernant l'implantation d'une 10ème ligne de production et la pérennisation de la fabrication de produits hydro-alcooliques dans le dossier transmis le 28 mai 2020 puis les compléments les 8 juillet 2020 et 19 juillet 2021;

VU l'étude de dangers de l'établissement transmise par la Note Mc BRIDE n° 011/19/AGS/JLIS/NP version B du 20/05/2019;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2021 ;

VU le courrier adressé le 1^{er} décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations déclarées le 28 mai 2020 et complétées les 8 juillet 2020 et 19 juillet 2021 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 28 mai 2020 par la société Mc BRIDE en vue d'obtenir l'autorisation de pérenniser sa fabrication de produits hydro-alcooliques (GHA, SHA et spray désinfectant de surfaces) constitue une adaptation de sa production ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation de la production engendre l'implantation d'une 10ème ligne de production dans l'usine existante ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ligne de production engendre une augmentation de la capacité de production journalière de l'installation de 7 % ;

CONSIDÉRANT que cette fabrication de produits hydro-alcooliques engendre une augmentation de la capacité de stockage des produits finis de 32 % ;

CONSIDÉRANT que cette fabrication de produits hydro-alcooliques n'engendre pas d'augmentation des capacités de stockage des matières premières ;

CONSIDÉRANT que cette fabrication de produits hydro-alcooliques n'engendre pas de nouveau potentiel de danger, les produits employés étant déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des phénomènes dangereux liés aux modifications de l'installation n'engendre de zones de dangers dont les effets sortent hors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que cette fabrication de produits hydro-alcooliques est à l'origine d'émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production induit une augmentation des émissions de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que les composés organiques volatils sont considérés comme des gaz à effet de serre dont l'augmentation de concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques émis par l'installation sont encadrés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la valeur limite d'émission de composés organiques volatils figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 sus-visé pour prendre en compte les valeurs récentes servant au calcul du flux d'émission annuelle cible ;

CONSIDÉRANT que l'installation devrait tirer le bénéfice des meilleures techniques disponibles en matière de traitements des composés organiques volatils pour réduire les émissions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à identifier les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions totales de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement de l'installation est encadré par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les modifications de l'installation déclarées depuis 2014 par la société McBRIDE, notamment celles du 28 mai 2020 complétées les 8 juillet 2020 et 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT également les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret du 24 septembre 2020 susvisé qui modifient la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique 1510 « entrepôts couverts » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces dispositions il y a lieu de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530 et 1532 ;

CONSIDÉRANT que le volume total des stockages de l'installation a ainsi été recalculé par la société McBRIDE au regard des nouvelles règles de classement en vigueur ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et notamment l'annexe VII.1 « dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à autorisation ou enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé, notamment son article 3.3 « valeurs limites d'émission », et de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 susvisé, notamment son article 1er « actualisation du tableau de classement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société McBRIDE qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROSPORDEN, zone Industrielle de Dioulan, des installations de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien conditionnés en boîtiers aérosols, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Article 2.1 Les dispositions de l'article 1^{er} « Tableau de classement » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tableau de classement :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j.	A
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'art. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. 511-10 : 500 t</i>	A Seuil Haut au titre de l'article R.511-10
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t. <i>Quantité seuil bas au titre de l'art. R. 511-10 : 50 t et inférieure à Quantité seuil haut au titre de l'art. R. 511-10 : 200 t.</i>	A Seuil Bas au titre de l'article R.511-10
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour.	A
1414	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	E

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible étant présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	DC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Non Classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Non Classé
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Non Classé
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Non Classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Non Classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Non Classé

».

Article 2.2 Les dispositions de l'article 3.3 « valeur limite d'émission de composés organiques volatils » de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.3 Valeurs limites d'émissions

L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser le flux spécifique cible de 0,96 g de COV par boîtier aérosol fabriqué.

Le flux total annuel d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas la valeur suivante :

0,96 * P g de COV avec P = nombre annuel de boîtiers aérosols fabriqués. »

Article 3 – Nouvelles prescriptions

Article 3.1 « Entrepôt couvert

L'entrepôt couvert de l'installation, soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, respecte les dispositions suivantes :

- Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Annexé VI.I « installations existantes soumises à déclaration déclarées avant le 30 avril 2009,

Annexe VII – Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature,

Annexe VIII « dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à enregistrement en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

Article 3.2 « Traitement des émissions de composés organiques volatils »

L'exploitant réalise une étude visant à identifier les meilleures techniques disponibles en matière de collecte et de traitement des composés organiques volatils à mettre en œuvre dans l'installation, selon les zones d'activité, dans l'objectif de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Article 3.3 « Transmission de l'étude »

L'exploitant transmet l'étude prescrite à l'article 3.2 à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée du descriptif technico-économique des solutions proposées, des modifications prévues dans l'installation et le calendrier prévisionnel correspondant.

Article 4 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Mc Bride sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 21 DEC. 2021

Le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Rosporden
- Mairies de Elliant, Melgven, Saint-Yvi
- Le directeur de la société Mc Bride
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE